



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 21 décembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

**CONVOCATON**

Date	15/12/2011
Affichage	16/12/2011

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine.

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	24	9

**Etaient Représentés :**

CIRIO Raymond pouvoir à FROMM Gérard  
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène  
MUSSON Pascal pouvoir à MARCADET Didier  
BRUNET Pascale pouvoir à POYAU Aurélie  
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia  
ESTACHY Monique pouvoir à ESCALLIER Karine  
FERRUS Christian pouvoir à SIMOND Stéphane

THEME : **DIVERS 4**

OBJET : PLAN  
DEPARTEMENTAL DES  
ITINERAIRES DE PROMENADE  
ET DE RANDONNEE DES HAUTES  
ALPES.

**Absents-Excusés :**

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal,  
BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique,  
FERRUS Christian, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Bruno D'AVENTURE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Général a sollicité la commune de Briançon pour l'inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR). Les itinéraires figurant au PDIPR pourront bénéficier notamment des actions de promotion initiées par le Département et le Comité Départemental du Tourisme et des aides financières du Conseil Général pour les opérations d'investissement.

En concertation avec les membres de la Commission locale randonnée mise en place par le Département, le Conseil Municipal propose au Conseil Général les itinéraires désignés ci-dessous et accepte les engagements de maintien de ces itinéraires en bon état, notamment en terme de sécurité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 361-1 relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le Code Forestier ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 novembre 2011 concernant la traversée de la forêt domaniale de Briançon par les itinéraires de randonnées listés ci-après ;

Pour permettre l'ouverture de chemins traversant les parcelles privées à la pratique de la randonnée non autorisée (pédestre, à cheval et à VTT), une convention sera signée entre la commune de Briançon et les propriétaires concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- De demander et d'accepter l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade des itinéraires listés dans le tableau ci-après :

Nom de l'itinéraire	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Longueur en km
Le Rocher de l'Ombre	Parking du Champ de Mars	Parking du Champ de Mars	6 km
La Croix de Toulouse	Parking du Champ de Mars	Parking du Champ de Mars	6,5 km
Le Fort de l'Infernet	Le Fontenil	Le Fontenil	10,5 km

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la présente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom ou pour le compte de la commune tout acte à caractère administratif ou technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 23 DEC. 2011

PUBLIÉ LE 23 DEC. 2011

NOTIFIÉ LE

Le Maire  
  
Gérard FROMM



**CONVENTION**  
**pour l'ouverture au public d'itinéraires de randonnée traversant des propriétés privées**

**ENTRE :**

La commune de Briançon, représentée par monsieur Gérard FROMM, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ....., agissant en qualité de maître d'ouvrage pour la gestion, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée sur son territoire, Dénommé ci-dessous, le maître d'ouvrage,  
d'une part,

**Et :**

La commune de Val-des-Prés, représentée par monsieur René SIESTRUNCK, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2011, agissant en qualité de propriétaire, Dénommé ci-dessous, le propriétaire,  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture de chemins traversant les parcelles privées référencées ci-dessous, à la pratique de la randonnée non-mototrisée (pédestre, à cheval et à VTT).

**ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES TRONÇONS D'ITINÉRAIRE CONCERNÉS**

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale ci-après et le plan en annexe.

Commune de : VAL-DES-PRES - Section : B - Parcelles : 679 et 680

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire s'engage à laisser le public emprunter la portion du sentier qui se situe sur les parcelles ci-dessus mentionnées dont il est propriétaire, sans demander aucune compensation ou indemnité pour ce droit de passage accordé, dans la limite du respect de l'autre utilisateur, en la personne de monsieur Marc DESCHAMPS qui jouit d'un bail de location pour le pâturage de son troupeau.

Il autorise les opérations d'aménagement réversibles et d'entretien nécessaires ainsi que d'information et de sécurité du public, réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage, sous son contrôle et son agrément, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

**Cette autorisation de passage ne constitue pas une servitude susceptible de grever le terrain.**



Il s'engage à prévenir dans un délai raisonnable, le maître d'ouvrage de toute modification ou travaux qui pourraient gêner ou empêcher même temporairement le passage des randonneurs. Il appartiendra alors au maître d'ouvrage de prendre, le cas échéant, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des randonneurs.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer toutes les opérations d'aménagement et d'entretien nécessaires à la sécurité des randonneurs (travaux sur l'assiette du sentier, pose de mobilier de signalétique, balisage, entretien courant,...). De ce fait il se substitue au propriétaire pour ce qui concerne la responsabilité civile en matière d'aménagement et d'entretien sur l'emprise du chemin.

Il s'engage par ailleurs à réaliser des systèmes de protection du troupeau de monsieur DESCHAMPS, type portillons.

En cas de résiliation de la convention, il s'engage à enlever tout équipement qu'il aura implanté sur la parcelle.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par tranche de trois ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant son expiration afin de permettre la recherche d'un autre itinéraire de substitution.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DES CLAUSES**

En cas de changement de propriétaire, le tracé actuel du sentier ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau propriétaire à la présente convention. En cas de refus, le nouveau propriétaire devra prévenir le maître d'ouvrage de la non opposabilité à son égard de la présente convention d'autorisation de passage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du parcours sera maintenue pendant un délai de six mois, à dater de la réception par le maître d'ouvrage, de la lettre recommandée, délai qui permettra au maître d'ouvrage d'étudier un parcours de substitution.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

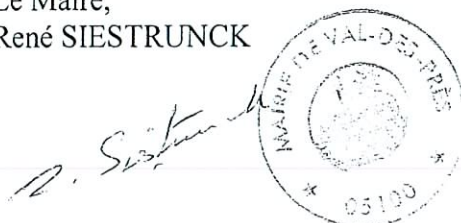
#### **ARTICLE 7 : LITIGES ET COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES**

Le non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherche d'entente amiable. En cas de non résolution, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, à ..... le .....

Le propriétaire  
Pour la commune de Val-des-Prés,  
Le Maire,  
René SIESTRUNCK

Le maître d'ouvrage  
Pour la commune de Briançon,  
Le Maire,  
Gérard FROMM





CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

Entre les soussignés :

1) M. Thierry BOUCHÉ (A)

(Maire, Directeur d'EP)

agissant au nom de la commune de Val-des-Prés  
(commune, A.F.P.)

REÇU LE  
14 JAN. 2009  
SOUS-PREFECTURE  
DE BRIANÇON

en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du 12 décembre 2007

mandataire des terrains ci-dessous mentionnés annexés

M. .... (A)  
- propriétaire des terrains ci-dessous mentionnés

2) M. Marc DESCHAMPS et Mme Véronique BACHELLERIE (B)

- demeurant à La Vachette a Val-des-Prés

- agissant au nom de G.A.E.C. Le Champ du Pin  
(groupement pastoral, syndicat d'élevage)

- ayant son siège à Val-des-Prés

- en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Constitutive du .....

ou

M. .... (B)

éleveur à .....

a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet

M. la commune de Val-des-Prés (A)

loue par convention de pâturage à

M. Marc DESCHAMPS et Véronique BACHELLERIE

(B) l'alpage - le parcours d'une surface totale de 274,28 ha, connu sous le nom de alpage du Vallon, ainsi que

~~les équipements pastoraux qui y sont situés (cabane, abris, pers, ...)~~

Les références cadastrales seront annexées à la présente convention. A défaut il faudra joindre une carte de type I.G.N. au 1/25.000<sup>ème</sup> ou une orthophotographie sur lesquelles seront localisés les terrains concernés, ces documents devant être signés des 2 parties, pour formaliser l'accord sur les limites géographiques.

Liste des parcelles communales faisant l'objet du présent bail

N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
B 640	Bois Vacher	84 m <sup>2</sup>
B 641	Bois Vacher	429.922 m <sup>2</sup>
B 642	Bois Vacher	89.230 m <sup>2</sup>
B 643	L'Alp	5.120 m <sup>2</sup>
B 644	L'Alp	3.840 m <sup>2</sup>
B 648	L'Alp	71.404 m <sup>2</sup>
B 649	L'Alp	30.208 m <sup>2</sup>
B 650	L'Alp	23.780 m <sup>2</sup>
B 651	L'Alp	2.278 m <sup>2</sup>
B 652	L'Alp	201 m <sup>2</sup>
B 653	L'Alp	37.447 m <sup>2</sup>
B 660	L'Alp	21.940 m <sup>2</sup>
B 661	L'Alp	2.700 m <sup>2</sup>
B 662	Drevet	2.312 m <sup>2</sup>
B 663	Drevet	20.070 m <sup>2</sup>
B 664	Drevet	44.890 m <sup>2</sup>
B 671	Drevet	64.109 m <sup>2</sup>
B 672	Drevet	2.660 m <sup>2</sup>
B 673	Drevet	73.292 m <sup>2</sup>
B 674	Rouchassilles	155.776 m <sup>2</sup>
B 675	Les Boueissounas	15.670 m <sup>2</sup>
B 676	Les Boueissounas	247.350 m <sup>2</sup>
B 677	Les Boueissounas	12.423 m <sup>2</sup>
B 678	Les Boueissounas	12.826 m <sup>2</sup>
B 679	Serre des Violettes	99.111 m <sup>2</sup>
B 680	Combe Belle	1.159.528 m <sup>2</sup>
B 681	Raoute	74.444 m <sup>2</sup>
B 687	Le Sapin	500 m <sup>2</sup>
B 817	Pré Bernard	11.476 m <sup>2</sup>
B 837	Pré Bernard	3.131 m <sup>2</sup>
B 867	Combe du Pertus	7.036 m <sup>2</sup>
B 872	Combe du Pertus	1.248 m <sup>2</sup>
B 873	Combe du Pertus	79 m <sup>2</sup>
B 874	Pré Long	85 m <sup>2</sup>
B 875	Pré Long	840 m <sup>2</sup>
B 924	Pré Long	988 m <sup>2</sup>
B 935	Cime de Pré Long	335 m <sup>2</sup>
B 936	Cime de Pré Long	797 m <sup>2</sup>
B 937	Garusse	770 m <sup>2</sup>
B 938	Garusse	295 m <sup>2</sup>
B 956	Boulin	8.842 m <sup>2</sup>
B 968	L'Adrech de l'Alp	3.772 m <sup>2</sup>
TOTAL :		2.742.809 m <sup>2</sup> 274,28 ha

**CONVENTION**

pour l'ouverture au public d'itinéraires de randonnée traversant des propriétés privées.

**ENTRE** Monsieur Gérard FROMM. Maire de la Commune de BRIANCON

Préciser (commune ou Etablissement public de coopération intercommunale), représenté par ( xxx, Maire ou Président), en qualité de Maître d'ouvrage pour la gestion, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée sur son territoire,  
Dénommé ci-dessous, le Maître d'ouvrage,

d'une part,

**ET**

Monsieur / Madame :

..... GUILLEMIN Claudette épouse CHAPOTOT  
Domiciliée ..... 1, route de la Bastide  
..... 04860 PIERREVERT  
Dénommé ci-dessous, le propriétaire,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture de chemins traversant les parcelles privées référencées ci-dessous, à la pratique de la randonnée non-motorisée (pédestre, à cheval et à VTT).

**ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES TRONCONS D'ITINERAIRE CONCERNES**

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale ci-après et le plan en annexe.

Commune de : ..... BRIANCON .....  
Section(s) N° : .....  
..... section B. N° 468 .....

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire s'engage à laisser le public emprunter la portion du sentier qui se situe sur la parcelle ci-dessus mentionnée dont il est propriétaire, sans demander aucune compensation ou indemnité pour ce droit de passage accordé.

Il autorise les opérations d'aménagement réversibles et d'entretien nécessaires ainsi que d'information et de sécurité du public, réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage, sous son contrôle et son agrément, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.



Cette autorisation de passage ne constitue pas une servitude susceptible de grever le terrain.

Il s'engage à prévenir dans un délai raisonnable, le maître d'ouvrage de toute modification ou travaux qui pourrait gêner ou empêcher même temporairement le passage des randonneurs. Il appartiendra alors au maître d'ouvrage de prendre, le cas échéant, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des randonneurs.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer toutes les opérations d'aménagement et d'entretien nécessaires à la sécurité des randonneurs (travaux sur l'assiette du sentier, pose de mobilier de signalétique, balisage, entretien courant, ...). De ce fait il se substitue au propriétaire pour ce qui concerne la responsabilité civile en matière d'aménagement et d'entretien sur l'emprise du chemin.

En cas de résiliation de la convention, il s'engage à ôter tout équipement qu'il aura implanté sur la parcelle.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, par tranche de trois ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant son expiration, afin de permettre la recherche d'un autre itinéraire de substitution.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DES CLAUSES**

En cas de changement de propriétaire, le tracé actuel du sentier ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau propriétaire à la présente convention. En cas de refus, le nouveau propriétaire devra prévenir le Maître d'ouvrage de la non opposabilité à son égard de la présente convention d'autorisation de passage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du parcours sera maintenue pendant un délai de six mois, à dater de la réception par le maître d'ouvrage, de la lettre recommandée, délai qui permettra au maître d'ouvrage d'étudier un parcours de substitution.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLES**

Le non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherche d'entente amiable. En cas de non résolution, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à, *Piecravent*

Le 27.10.2011.

Le propriétaire,



Le Maître d'ouvrage  
(préciser, le Maire, le Président)

Pièces annexées à la présente convention :

1. Plan de tracé du sentier. 2. Relevé cadastral.